

Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2022 .

**Arrêté portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie COVID-19
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ; ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** les échanges réguliers en visioconférence organisés par le Préfet du Puy-de-Dôme avec les parlementaires, les présidents des associations de maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** la consultation spécifique et l'absence d'avis défavorable des présidents des associations de maires du Puy-de-Dôme, du 18 janvier 2022 ;
 - Vu** la consultation de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes pour le Puy-de-Dôme en date du 21 janvier 2022 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence désormais supérieur à 2 000 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et (concentration humaine) et la notion de contact prolongé ;

Considérant la multiplication des événements à venir, susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Sur le département du Puy-de-Dôme, le port d'un masque de protection demeure le principe lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le port du masque est obligatoire dans les lieux et espaces suivants :

- les files d'attente devant les établissements recevant du public (ERP) ;
- les marchés de plein air, les brocantes, les ventes au déballage et manifestation assimilées y compris les marchés de Noël ;
- les rassemblements regroupant plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, et notamment les manifestations revendicatives ;
- dans un rayon de 50 m aux abords des entrées et sorties des ERP suivants :

- des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...), aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements,
- des gares ferroviaires et routières, et des aéroports.

L'obligation s'impose pour toute personne de 11 ans ou plus et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans.

Cette obligation n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité physique,
- les usagers de deux-roues.

Article 2 – Sur le département du Puy-de-Dôme sont interdits :

- la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;
- la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, *sound system*, amplificateurs ;

Article 3 – Ces dispositions ne font pas obstacle à l'organisation sur la voie publique des manifestations relevant des articles L 211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, y compris l'usage d'équipements de sonorisation sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable à partir du dimanche 23 janvier 2022 jusqu'au mercredi 2 février 2022 à 6h00. Par exception, les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables jusqu'au mercredi 16 février à 6h00. Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*